

ENTREPRISES EN DIFFICULTE – Redressement ou liquidation – Licenciement pour motif économique – 1° Consultation des représentants du personnel – Délai – 2° Annulation en appel du jugement de liquidation judiciaire – Privation de cause des licenciements prononcés.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 décembre 2008

B. contre Wallyn es qual. (pourvoi n° 07-43.285)

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Confection 2001, employant moins de cinquante salariés, a été placée le 23 janvier 2004 en liquidation judiciaire ; que le 3 février 2004, le liquidateur judiciaire a licencié tout le personnel de l'entreprise, pour motif économique ; que le 25 mai 2004, la Cour d'appel a annulé le jugement de liquidation judiciaire et ouvert une procédure de redressement judiciaire, convertie le 22 juillet 2004 en liquidation judiciaire ; que, soutenant notamment que leurs licenciements étaient ainsi devenus sans cause réelle et sérieuse et que la procédure de licenciement était irrégulière, les salariés licenciés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes indemnitaires ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du liquidateur judiciaire :

Attendu que le liquidateur judiciaire fait grief aux arrêts d'avoir reconnu les salariés créanciers d'une indemnité au titre d'une irrégularité affectant la procédure consultative sur le projet de licenciement alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article L. 321-9 du Code du travail « *En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur,*

suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-3 et aux articles L. 321-4, L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa, L. 422-1, cinquième et sixième alinéas, et L. 432-1, deuxième alinéa » ; que cette consultation doit donc avoir lieu antérieurement aux licenciements, mais sans qu'une condition de délai ne soit fixée ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de la Cour d'appel que Mme P., seule déléguée du personnel depuis le 6 mars 2002, et désignée représentante des créanciers après l'ouverture de la procédure collective, a exprimé son avis sur les licenciements lors d'une réunion du 2 février 2004, soit avant que les licenciements ne soient prononcés, postérieurement, par lettre datée du 3 février 2004 ; qu'en affirmant néanmoins que cela ne pouvait valoir information et consultation des délégués du personnel au prétexte de la concomitance entre les licenciements et la réunion, la Cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article précité ;

2°/ qu'en se contentant d'affirmer péremptoirement que le fait que l'unique déléguée du personnel ait exprimé son avis au cours d'une réunion qui s'est tenue à une date antérieure à celle portée sur les lettres de licenciement ne valait pas information et consultation des délégués du personnel, telles que prévues par les dispositions légales, sans dire en quoi ces dernières auraient été méconnues, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 321-9 du Code du travail ;

Mais attendu que la Cour d'appel a fait ressortir que l'organisation d'une réunion d'information sur le projet de licenciement la veille du jour de la notification des licenciements n'avait pas mis la déléguée du personnel en mesure de faire valoir utilement ses observations ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal des salariés, qui est recevable :

Vu les articles L. 622-5 du Code de commerce, dans sa rédaction alors en vigueur, et L. 321-1, alinéa 1, devenu l'article L. 1233-3 du Code du travail ;

Attendu que, pour débouter les salariés de leur demande indemnitaire pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la Cour d'appel a retenu que le jugement ouvrant une procédure de liquidation judiciaire est exécutoire de plein droit à titre provisoire et que, si le jugement rendu le 23 janvier 2004 par le Tribunal de commerce a été annulé, la lettre de licenciement répondait cependant à l'obligation légale de motivation puisqu'elle faisait état non seulement de ce jugement, alors exécutoire, mais également de la fermeture de l'entreprise

entraînant une cessation totale d'activité qui impliquait nécessairement la suppression de tous les postes et le congédiement de l'ensemble du personnel ;

Attendu cependant que l'annulation du jugement de liquidation judiciaire de l'employeur prive de fondement et d'effet les licenciements pour motif économique prononcés en vertu de cette décision par le liquidateur judiciaire, qui sont ainsi dépourvus de cause réelle et sérieuse ; qu'il n'en va autrement que lorsque la Cour d'appel annule ce jugement ouvre par la même décision une liquidation judiciaire ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que le jugement de liquidation judiciaire, auquel faisait référence la lettre de licenciement, avait été annulé en appel, sans que l'arrêt d'annulation ouvre une procédure de liquidation judiciaire, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule, mais seulement en ce qu'ils ont débouté les salariés de leur demande indemnitaire pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, les arrêts rendus le 16 mai 2007, entre les parties, par la Cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Douai.

(Mme Collomp, prés. - M. Chollet, rapp. - M. Lalande, av. gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Note.

Par arrêt du 16 décembre 2008, la Cour de cassation a eu à statuer sur les pourvois conjointement formés et par les ex-salariés de la société Confection 2001 et par le liquidateur de cette société à l'encontre d'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amiens le 16 mai 2007.

Le 23 janvier 2004, la société est déclarée en liquidation judiciaire. Le 2 février 2004, la déléguée du personnel est consultée sur le projet des licenciements. Le 3 février 2004, le liquidateur licencie tout le personnel pour motif économique. Le 25 mai 2004, la Cour d'appel annule le jugement de liquidation judiciaire et ouvre une procédure de redressement judiciaire, convertie le 22 juillet 2004 en liquidation judiciaire.

Les salariés saisissent la juridiction prud'homale pour entendre être constatés et l'irrégularité et le défaut de cause réelle et sérieuse de leur licenciement. La Cour d'appel avait retenu une irrégularité de la procédure consultative (I)... mais avait débouté les salariés de leur demande d'indemnisation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (II).

I. - Le liquidateur faisait grief à l'arrêt de la Cour d'appel d'avoir déclaré irrégulière la procédure consultative sur le projet de licenciement au motif que la déléguée du personnel n'avait été consultée que la veille des licenciements, alors que la loi ne fixe aucun délai.

La Cour de cassation valide le raisonnement des juges du fond pour qui le critère était de savoir si la déléguée du personnel avait été « en mesure de faire valoir utilement ses observations ».

Cette décision est dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, le 12 septembre 2007 (1), dans un précédent arrêt, indiquait que la consultation des représentants du personnel ne leur avait pas permis de faire valoir utilement leurs observations, en sorte que la procédure de consultation prévue par les articles L. 621-56 du Code de commerce et L. 321-9 du Code du travail, interprétés à la lumière de la directive n° 2002/14/CE du 11 mars 2002 (2), n'avait pas été valablement conduite.

En l'absence de dispositions précises fixées par la loi, la Cour de cassation met notre droit interne en conformité avec la directive européenne 2002/14/CE du 11 mars 2002 qui d'une part considère qu'une information et une consultation en temps utile constituent une condition préalable à la réussite des processus de restructuration et d'adaptation des entreprises aux nouvelles conditions induites par la mondialisation de l'économie, notamment au travers du développement de nouveaux modes d'organisation du travail, et d'autre part dispose en son article 4

(1) Bull. civ. V n° 125.

(2) Dr. Ouv. 2002 p. 492.

que l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, susceptibles notamment de permettre aux représentants des travailleurs de procéder à un examen adéquat et de préparer, le cas échéant, la consultation.

La consultation s'effectue de façon à permettre aux représentants des travailleurs de se réunir avec l'employeur et d'obtenir une réponse motivée à tout avis qu'ils pourraient émettre.

II. - Pour la Cour d'appel, le jugement ouvrant une procédure de liquidation judiciaire est exécutoire de plein droit à titre provisoire et, si le jugement rendu le 23 janvier 2004 par le Tribunal de commerce a été annulé, la lettre de licenciement répondait cependant à l'obligation légale de motivation puisqu'elle faisait état non seulement de ce jugement alors exécutoire, mais également de la fermeture de l'entreprise entraînant une cessation totale d'activité qui impliquait nécessairement la suppression de tous les postes et le congédiement de l'ensemble du personnel.

Nenni, dit la Cour de cassation : en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que le jugement de liquidation judiciaire, auquel fait référence la lettre de licenciement, avait été annulé en appel, sans que l'arrêt d'annulation ouvre une procédure de liquidation judiciaire, la Cour d'appel a violé le texte susvisé (art. L. 622-5 du Code de commerce dans sa rédaction alors en vigueur).

A première lecture, la tentation est grande d'opposer le pragmatisme de la Cour d'appel à la rigueur des principes défendue par la juridiction suprême qui est dans son rôle. Mais les choses ne sont pas aussi simples...

La Chambre sociale épouse ici les principes posés par la Chambre commerciale (3) pour qui l'annulation en appel du jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'employeur produit en principe un effet rétroactif. L'annulation du jugement d'ouverture impose de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cette décision.

La Chambre commerciale y apporte toutefois un tempérament lorsque la Cour d'appel fait usage du pouvoir qu'elle tient de l'article 11 du décret du 27 décembre 1985 (texte applicable au moment des faits (4)). Ce texte permettait en effet à la juridiction d'appel qui annulait le jugement d'ouverture d'ouvrir d'office une procédure de redressement judiciaire. Il en a été déduit que, dès lors que ce pouvoir est exercé et qu'une procédure collective est ouverte en appel, les actes effectués dans le cadre de la procédure faisant suite au jugement annulé ne sont pas nécessairement remis en cause (5).

On pourrait donc, dans une telle hypothèse, se demander si les licenciements économiques prononcés avant que le jugement d'ouverture, soit annulé sont remis en cause quand la Cour d'appel ouvre une procédure de redressement judiciaire.

La Chambre sociale de la Cour de cassation n'aurait pas cassé l'arrêt de la Cour d'appel si, le 25 mai 2004, l'arrêt annulant le jugement de liquidation avait ouvert « *par la même décision une liquidation judiciaire* », nous dit l'arrêt du 16 décembre 2008 lui-même.

Jean-Pierre Bougnoux, *Avocat au Barreau d'Angers*

(3) Cass. Com. 7 février 2006 : Bull. Civ. IV n° 28 ; 1^{er} octobre 2002 n° 98.21.681 ; 29 février 2000 : Bull. Civ. IV n° 43.

(4) Actuellement, les articles R. 631-6 et R. 640-2 du Code de commerce prévoient respectivement, en cas d'annulation d'un redressement ou d'une liquidation, la possibilité pour la Cour de

prononcer respectivement, mais exclusivement, un redressement ou une liquidation.

(5) Cass. Com. 25 mai 1993 : Bull. civ. IV n° 208 ; 14 décembre 1993 : Bull. civ. IV n° 475.